

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 août 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix août ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 10 août 2018

Nous, **FALLE Tcheya**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

RG N°2651/2018

Assisté de Maître **N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

AFFAIRE

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**La Mission d'Actions et de Charité
Internationale Canadienne dite
MACI-CANADA
C/
madame KOUIA SERE Jeannette
épouse GLEHY**

Par exploit d'huissier du 05 juillet 2018, **la Mission d'Actions et de Charité Internationale Canadienne dite MACI-CANADA**, organisation Canadienne Internationale à Caractère Humanitaire et Apostolique dont le siège est à Abidjan-Cocody Riviera Palmeraie, opérant en Côte d'Ivoire sous l'Arrêté n°455/MEMAT/DGP/SDVAC du 17 décembre 2003, code 673 Mission diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères, 01 BP 10076 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de monsieur BOA ODI SERGES JUVENAL, son représentant légal de nationalité ivoirienne, Tél : 22 49 83 83, a assigné **madame KOUIA SERE Jeannette épouse GLEHY**, Née le 18 juin 1951, Ivoirienne, Secrétaire de Direction à la retraite, demeurant à Abidjan-Cocody, Palmeraie SIPIM II, Laquelle, pour les présentes, fait élection de domicile au Cabinet de son Conseil, maître YAUBAUD Aka Noel, Avocat à la Cour, à comparaître le 17 juillet 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons la Mission d'Actions et de Charité Internationale Canadienne dite MACI-CANADA recevable en son action;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons le commandement avant saisie-vente en date du 18 juillet 2016 nul ;

Disons en conséquence, la saisie-vente en date du 24 mai 2018 irrégulière, comme ayant été pratiquée sans

25/10/18
4m
Tcheya



commandement préalable;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie-vente pratiquée par Madame KOUIA SERE Jeannette épouse GLEHY au préjudice de la Mission d'Actions et de Charité Internationale Canadienne dite MACI-CANADA ;

Condamnons Madame KOUIA SERE Jeannette épouse GLEHY aux dépens.

siège pour s'entendre déclarer nulle la saisie-vente du 24 mai 2018 et en ordonner la mainlevée ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'après commandement avant saisie en date du 18 juillet 2016 et en vertu d'un jugement contradictoire n°4433/2015 du 09 mars 2016, revêtu de la formule exécutoire, madame KOUIA SERE Jeannette épouse GLEHY a fait pratiquer le 24 mai 2018 à son préjudice une saisie-vente sur des biens meubles lui appartenant; Que le commandement avant saisie-vente encourt nullité. Que l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit que le commandement doit contenir la mention « *il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » ;

Or, poursuit-elle, en l'espèce, le commandement querellé indique « *elle y sera contraint par toute voie de droit* » ; Une telle mention est bien différente de celle légalement prescrite ; Que le commandement avant saisie en date du 18 juillet 2016 doit donc être déclaré nul ;

Elle soulève également la nullité du procès-verbal de saisie-vente querellée pour violation des dispositions de l'article 100-8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Que ce texte prescrit que l'acte de saisie-vente doit comporter la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ; Que cette juridiction est précisée par l'article 49 du même acte uniforme comme étant la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution ;

Que le procès-verbal de saisie-vente querellé a indiqué une juridiction erronée en mentionnant que les contestations devaient être portées devant « *monsieur le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau* » ; Qu'une telle indication équivaut à une absence d'indication de la juridiction compétente ;

Enfin, la demanderesse plaide la nullité du procès-verbal de saisie pour violation de l'article 100-10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que l'huissier n'a pas intégralement reproduit les dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que celle des articles 115 à 119 du même acte ; Or ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Madame KOUIA SERE Jeannette épouse GLEHY résiste à cette action et fait valoir que le commandement avant saisie-vente en date du 18 juillet 2016 contient bien les mentions légalement prescrites ; Et que l'expression « contraint par toutes voies de droit » équivaut à « contraint par la vente forcée de ses biens » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Madame KOUIA SERE Jeannette épouse GLEHY a conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La Mission d'Actions et de Charité Internationale Canadienne dite MACI-CANADA a introduit son action

suivant les prescriptions légales de forme et de délai. Il y a lieu de la recevoir.

Au fond

Sur la nullité le commandement avant saisie-vente en date du 18 juillet 2016

La demanderesse soutient que le commandement avant saisie-vente en date du 18 juillet 2016 est nul, au motif que ledit commandement contient la mention « *elle y sera contraint par toute voie de droit* » au lieu de celle « *il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » ;

Aux termes de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *la saisie est précédée d'un commandement de payer signifiée au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

- 1) *mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 2) *commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » ;

Il ressort de ce texte que le créancier ne peut procéder à une saisie-vente des biens meubles corporels de son débiteur qu'après avoir signifié à celui-ci, un commandement de payer qui contient, à peine de nullité, parmi les mentions : « *commandement d'avoir à*

payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles »

L'examen du commandement en date du 18 juillet 2016, montre qu'en lieu place de cette mention, il est indiqué : « *elle y sera contraint par toute voie de droit* » ; Une telle indication pour être vague, est erronée et équivaut à une absence d'indication de la mention prescrite à peine de nullité ;

Il y a lieu de déclarer le commandement avant saisie vente en date du 18 juillet 2016 nul et subséquemment de dire également la saisie-vente en date du 24 mai 2018 irrégulière comme ayant été pratiquée sans commandement préalable ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Mission d'Actions et de Charité Internationale Canadienne dite MACI-CANADA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons le commandement avant saisie-vente en date du 18 juillet 2016 nul ;

Disons en conséquence, la saisie-vente en date du 24

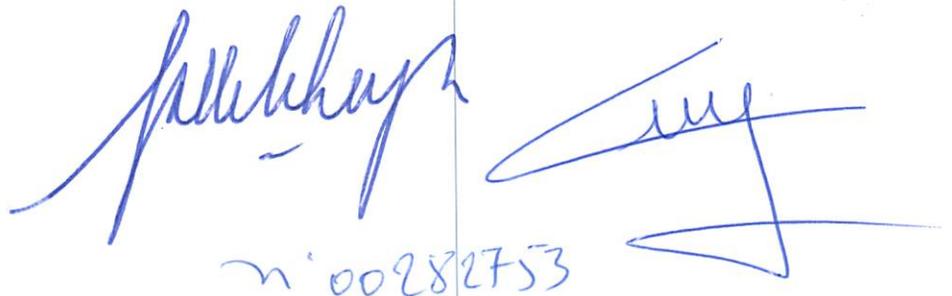
mai 2018 irrégulière, comme ayant été pratiquée sans commandement préalable;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie-vente pratiquée par Madame KOUIA Seré Jeannette épouse GLEHY au préjudice de la Mission d'Actions et de Charité Internationale Canadienne dite MACI-CANADA ;

Condamnons Madame KOUIA Seré Jeannette épouse GLEHY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .



n° 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 15 OCT 2018
REGISTRE A. J. Vol..... 45 F° 79
N°..... 1662 Bord. 58 23
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

